

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Service correctionnel du Canada
Établissement de Warkworth
(*employeur*)

et

Douglas Stewart Sanford
Représentant des employés du Syndicat des
agents correctionnels du Canada

Norm Caron
Agent de correction
(demandeurs)

N° de la décision 04-047
Le 7 décembre 2004

Cette affaire a été entendue par l'agent d'appel Richard Lafrance.

Pour les demandeurs

Douglas Stewart Sanford
Syndicat des agents correctionnels du Canada

Pour l'employeur

Neil McGraw, avocat du défendeur
Services juridiques du Conseil du Trésor

Agent de santé et de sécurité

Jane Shimono, Programme du travail, Ressources humaines et Développement des compétences
Canada, Toronto, Ontario (n° GE5811)

- [1] Cette affaire concerne un appel déposé en vertu du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*) le 2 janvier 2003 par Douglas Stewart Sanford au nom de Norm Caron, agent de correction du Service correctionnel du Canada (l'employeur).
- [2] L'appel a été déposé par suite d'une décision **d'absence de danger** rendue par l'agent de santé et de sécurité (ASS) Jane Shimono après enquête sur le refus de travailler de Norm Caron.

- [3] L'ASS Shimono a présenté une copie de son rapport d'enquête sur le refus de travailler de Norm Caron, agent de correction du Service correctionnel du Canada. Je retiens les points suivants du rapport daté du 16 décembre 2002.
- [4] Le 9 décembre 2002, Norm Caron a reçu pour tâche, avec trois autres agents de correction, d'escorter trois détenus à l'hôpital de Campbellford.
- [5] La déclaration de refus de travailler indiquait les choses suivantes :
- [TRADUCTION] « Je refuse de faire partie d'une escorte de sécurité, car j'estime dangereux d'escorter des détenus avec des agents de correction qui reçoivent des soins médicaux en vertu de la CSPAAAT¹. Parfois, pendant les déplacements, on retire les entraves des mains et des pieds des détenus et je ne crois pas que l'agent recevant des soins médicaux serait capable de me protéger. »*
- [6] Par suite de son refus, l'employeur a cherché d'autres volontaires pour le remplacer et M. Caron n'a pas fait partie de l'escorte.
- [7] L'enquête a révélé que le demandeur s'était dit particulièrement inquiet pour sa sécurité quand les entraves des prisonniers étaient retirées temporairement, car il ne croyait pas que l'employé recevant des soins médicaux aurait été capable de le protéger.
- [8] L'enquête a aussi indiqué que même si, selon la procédure normale, il faut deux agents pour surveiller un détenu sans entraves, M. Caron a déclaré que deux détenus pouvaient se trouver sans entraves en même temps, quand, par exemple, ils passaient simultanément à la radiographie. Dans ce cas, un seul agent était assigné à chacun des détenus. Il a également déclaré qu'un agent pouvait être laissé avec deux détenus sans entraves quand un des gardiens devait s'absenter pour quelques minutes.
- [9] De même, il craignait de travailler avec un employé recevant des soins médicaux et des détenus menottés s'il devait changer un pneu ou escorter à pied un détenu devant un tribunal. Il craignait aussi que l'employé sous traitement médical se fasse blesser à nouveau s'il devait intervenir dans une altercation.
- [10] L'employeur ne croyait pas qu'il y avait danger et fondait son opinion sur les points suivants.
- [11] Il existe un certain danger inhérent pour les employés chargés d'escorter des détenus, qu'ils soient en traitement médical ou non.
- [12] Il n'y a pas d'exigences professionnelles véritables, relativement aux postes d'agents de correction, y compris pour les fonctions d'escorte de sécurité.

¹ Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

[13] En général, si on a des raisons de croire qu'il existe un risque élevé, on affecte des agents supplémentaires aux escortes. Dans le cas présent, on n'avait pas estimé que le risque était plus grand que d'habitude et on n'avait pas affecté d'agents supplémentaires au travail d'escorte.

[14] Voici d'autres faits que j'ai retenus du rapport de l'ASS Shimono :

- L'employé (Norm Caron) avait été désigné, ainsi que trois autres agents de correction, pour escorter trois détenus à l'hôpital;
- Les détenus étaient transportés dans une fourgonnette, à raison de deux détenus par section distincte de la fourgonnette;
- Les détenus devaient porter des entraves aux jambes et des menottes aux mains par-devant;
- Les entraves pouvaient être retirées temporairement au besoin (p. ex. pendant le traitement à l'hôpital).

[15] Voici d'autres faits mentionnés par l'ASS Shimono :

- Le demandeur était agent de correction depuis 4,5 ans et avait servi d'escorte de 35 à 40 fois;
- Jamais, en ces occasions, il n'avait eu besoin d'intervenir physiquement;
- Il n'avait jamais été témoin d'une altercation exigeant une intervention physique des agents.

[16] Pour toute situation d'escorte, les procédures exigent qu'il y ait un agent de plus que le nombre de détenus.

[17] Les agents reçoivent une formation de base avant d'entrer en fonction à l'établissement correctionnel. Cela comprend une formation sur le modèle de gestion des situations, qui apprend aux agents à évaluer le comportement des détenus et comment y réagir (p. ex. négocier, donner des ordres verbaux, intervenir physiquement, etc.) Ils reçoivent également une formation en milieu de travail sur les fonctions d'escorte.

[18] Les employés recevant des soins médicaux prennent part à des missions d'escorte de sécurité depuis 1,5 an. Malgré que l'employeur ait déclaré qu'il évaluait une fois par semestre les capacités fonctionnelles des employés recevant des soins médicaux, il n'a procédé à aucune analyse du danger ou des exigences physiques associés à cet emploi.

[19] Enfin, l'ASS Shimono a noté dans son rapport que le demandeur soutenait que le travail d'escorte des employés recevant des soins médicaux avait toujours suscité des préoccupations sur lesquelles le directeur devait se pencher. Toutefois, il ne l'avait jamais fait.

[20] Après de nombreuses demandes, j'ai fini par recevoir une lettre expliquant le point de vue du demandeur. Le seul argument soulevé par son représentant, Doug Sanford, tient à l'inexactitude de la phrase suivante du rapport de l'agent de santé et de sécurité :

[TRADUCTION] « Selon les rapports de l'employeur **et du représentant de l'employé**, il est rare que les agents doivent intervenir physiquement durant les missions d'escorte. »

[21] Selon une soumission écrite de M. Sanford, cette affirmation est inexacte et il a demandé à l'ASS Shimono de retirer cette phrase de son rapport. Il affirme n'avoir jamais dit cela. M. Sanford a affirmé que, dans une discussion ultérieure, l'agent de santé et de sécurité lui avait proposé de lui remettre une lettre disant qu'elle n'avait effectivement pas reçu ce type d'information. Il n'a jamais reçu la lettre en question.

[22] En conclusion de sa soumission, M. Sanford a demandé qu'en raison de l'inexactitude du rapport de l'agent de santé et de sécurité sur ce point particulier, je déclare le rapport inopérant et sans effet.

[23] L'employeur a disposé de 10 jours pour produire et présenter un document écrit en réponse à la lettre de M. Sanford. À ce jour, je n'ai rien reçu. Ma décision sera donc basée sur la documentation dont je dispose déjà.

[24] La question est de savoir si oui ou non l'employé était en **danger** quand il escortait des détenus avec trois autres agents de correction, **parce que l'un d'eux recevait des soins médicaux en vertu de la CSPAAT**.

[25] Comme je l'ai dit aux paragraphes 20, 21, 22 et 23, je n'ai reçu qu'une soumission des parties concernées, celle de M. Sanford, le représentant de l'employé.

[26] Le seul argument de M. Sanford est une supposée inexactitude dans le rapport de l'agent de santé et de sécurité sur la rareté des interventions physiques durant les missions d'escorte. Bien que le nombre de situations dangereuses par le passé puisse avoir une influence sur ma décision, je ne crois pas que cette influence soit très grande. Je dois plutôt tourner mon attention vers l'avenir et sur les conditions et les activités futures qui peuvent représenter un danger en vertu de la partie II du Code.

[27] Comme je l'ai dit au paragraphe 24, la question est de savoir si oui ou non le fait de travailler avec un employé recevant des soins médicaux mettait M. Caron en danger. Malheureusement, je n'ai reçu aucune information sur les capacités physiques de l'employé qui aurait pu être la source du danger perçu par M. Norm Caron.

[28] Le rapport de l'agent de santé et de sécurité comprend une description du travail à accomplir et des procédures à appliquer quand on escorte des détenus. Personne ne l'a contestée.

- [29] On lit aussi dans le rapport que les employés se sont souvent inquiétés du recours à des employés recevant des soins médicaux pour escorter des détenus. Si c'est le cas, il aurait fallu porter plus tôt cette préoccupation à l'attention de l'employeur et du comité de santé et de sécurité pour y trouver une solution. Le recours au droit de refus de travailler pour régler des problèmes de relations de travail n'est certainement pas la bonne manière de s'attaquer à ces questions.
- [30] En résumé, à moins que le demandeur puisse prouver qu'un danger réel ou potentiel ou qu'une situation ou activité actuelle ou future est raisonnablement susceptible de causer des blessures ou une maladie, je ne peux décider d'annuler la décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité.
- [31] Par conséquent, et pour les raisons mentionnées ci-dessus, je confirme la décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité Shimono.

Richard Lafrance
Agent d'appel

Sommaire de la décision

N° de la décision : 04-047

Demandeurs : Norm Caron – agent de correction
Douglas Stewart Sanford – Syndicat des agents correctionnels du Canada

Mots clés : Refus de travailler, appel

Dispositions : *Code 129(7)*
Règlement

Résumé :

Le demandeur a appelé d'une décision d'absence de danger rendue en vertu du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail*.

L'employé a refusé de travailler parce qu'il se sentait en danger quand il escortait des détenus avec des agents de correction qui recevaient des soins médicaux en vertu de la CSPAAT. En certaines occasions, les détenus ne portaient ni entraves ni menottes et il ne croyait pas que l'agent recevant des soins médicaux aurait pu le protéger au besoin.

Seul le demandeur a fait une soumission écrite. Comme le demandeur ne pouvait faire la preuve de l'existence d'un danger réel ou potentiel ou de conditions actuelles ou futures qui pouvaient entraîner des blessures ou une maladie, l'agent d'appel a confirmé la décision d'absence de danger de l'agent de santé et de sécurité Shimono.